



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°5 saison 2026
Réunion du 08 septembre 2026

Réunion par consultation électronique

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, ATTOUMANI Sélémani, ANDAZA Benoit

Ordre du jour :

- 1. Mutation Internationale
- 2. Licences irrégulières
- 3. Dispense de cachet de mutation
- 4. Changement de nationalité
- 5. Modification de l'état civil

1. Mutation Internationale

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la Commission a examiné les dossiers des joueurs ci-après désignés, ayant fait l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert (C.I.T),

Considérant qu'il est rappelé que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant qu'il est aussi rappelé que l'article 110 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que « si, dans un délai de 72 heures, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire.

Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.

2. Cet enregistrement deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.

Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, l'enregistrement provisoire est immédiatement annulé.

Considérant que conformément aux dispositions des articles 106 et 110 des RGx de la F.F.F, tout joueur en provenance d'une Fédération Etrangère affiliée à la F.I.F.A est soumis à la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert (C.I.T).

Considérant qu'à défaut de réponse de la Fédération quittée dans le délai réglementaire de 72 heures, la F.F.F procède à l'enregistrement provisoire du joueur.

Considérant que cet enregistrement provisoire a pour seul objet de permettre la qualification provisoire du joueur.



Considérant que lorsque le nouveau club a déclaré que le joueur était licencié auprès d'un club étranger au cours de la saison en cours ou de la saison précédente, les dispositions applicables en matière de mutation demeurent applicables.

Considérant que, l'enregistrement provisoire du joueur intervenu en l'absence de réponse de la Fédération d'origine dans les délais réglementaire, est sans incidence sur l'application des dispositions relatives à la mutation, dès lors que le nouveau club a déclaré que l'intéressé était précédemment licencié auprès d'un club étranger au cours de la saison en cours ou de la saison précédente.

Joueur	Nouveau Club	Club quitté	Fédération Etrangère	Année	Décisions
N°116 OBEIDULLAH BEN Ali Soufiane	BANDRELE F.C.	GOMBESSA SPORT DE MUTSAMUDU	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne. - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 31/01/2026 - Licence "Mutée Normale"
N°117 BEN SAIND Abdoul Housen	ASC KAWENI	ASSOCIATION SPORTIVE DE DAOUENI	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 31/01/2026 - Licence "Mutée Normale"
N°118 BILALI Mohamed	ASSOCIATION SPORTIVE DE KAHANI	FCM CLUB DE MBAMBANI-HAMBOU	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 10/02/2026 - Licence "Mutée Hors Période"
N°119 RANDRIAMAMONJY Patrick	UCS SADA	JS BAZIMINI	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 31/01/2026 - Licence "Mutée Normale"
N°120 HOUSNY Bacar	A.S.C KAWENI	TALEZA BANDRANI	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 28/01/2026 - Licence "Mutée Normale"
N°121 NAEL Soulaïmana	BANDRELE FC	DJOMAKAWE ONGOJOU	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 27/01/2026 - Licence "Mutée Normale"
N°122 SAID Mimbar Soule	USCEP ANTEOU	US ZILIMADJOU	Comores	2025	- Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 23/01/2026 - Licence « Mutée Normale »
N°123 ABDOU ELMADJID Chaufera	FMJ VAHIBE	FEKANDZA MADJEOUENI	Comores	2025	- Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 24/02/2026 - Licence « Mutée Hors Période »
N°124 SOULAIMANA Bacar	FMJ VAHIBE	ESPOIRE CLUB	Comores	2025	- Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 04/03/2026 - Licence « Mutée Hors Période »
N°125 ANJARA Julien	FC CHICONI	SPORTING CLUB DE DIEGO	Madagascar	2024	- Sans réponse de la Fédération Malagasy - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 09/01/2026



					- Licence "Nouveau Joueur"
N°126 KOUAKOU Abissa Jaures	AS SADA	UNION SPORTIVE DE ZILIMADJOU	Comores	2024	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 15/02/2026 - Licence "Nouveau Joueur"
N°127 CHOUANYIBOU Amiri Attoumani	ASCEE NYAMBADAO	NOUVEL ESPOIR WANANI	Comores	2024	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 30/01/2026 - Licence "Nouveau Joueur"
N°128 MOUZAMIL Ahamed Ibrahim	PAMANDZI SC	FC KOIMBANI	Comores	2024	-Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 30/01/2026 - Licence « Nouveau Joueur »
N°129 BOINALI Assadi	U.S.C.E.P ANTEOU	UNION 05 KAYL TETANGE	Luxembourg	2025	-Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 29/01/2026 - Licence « Mutée Normale »
N°130 EL HAD Abdou	ENFANTS DU PORT LONGONI	DJOMAKAWE-CLUB D'ONGOJOU	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 29/01/2026 - Licence "Mutée Normale"
N°131 VOLAZANDRY Elysa	A.S. JUMELLES DE MZOUASIA	TOUT PUISSANT SIRAMA	Madagascar	2025	- Sans réponse de la Fédération Malagasy - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 28/01/2026 - Licence "Mutée Normale"
N°132 KAYANE Soidikane	ENFANTS DU PORT DE LONGONI	FC KAWENI	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 31/01/2026 - Licence "Mutée Normale"
N°133 ANLI Mohamed M'Chindra	ENFANTS DU PORT DE LONGONI	DJOMAKAWE-CLUB D'ONGOJOU	Comores	2025	-Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 30/01/2026 - Licence « Mutée Normale »
N°134 HOUSAME Ali Mlamali	VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDRU	APACHES CLUB	Comores	2025	-Certificat International de Transfert accordé. - Date enregistrement : 30/01/2026 - Licence « Mutée Normale »
N°135 YAHAYA Madi Souffou	A. S. TOUR EIFFEL	A SILEX CLUB DE MIRINGON	Comores	2025	-Joueur inconnu de Fédération Comorienne. - Date enregistrement : 30/01/2026 - Licence « Nouveau Joueur »
N°136 NASSIM Massoundi	ASJ HANDREMA	FC NDOUDJOU	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 30/01/2026 - Licence "Mutée Normale"
N°137 ELAMINE Assane	VAHIBE CO	AS DZIANI	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire



					- Date enregistrement : 30/01/2026 - Licence "Mutée Normale"
N°138 MOUHIB Ahmed Anli	ENFANTS DU PORT LONGONI	FC AKIBANI	Comores	2024	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 30/01/2026 - Licence "Nouveau Joueur"
N°139 DENARZADE Ankidine	AS PAPILLON D'HONNEUR	NGAZI CLUB DE MIRONTSY	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 30/01/2026 - Licence "Mutée Normale"
N°140 RAZAFINDRAKOTO Emilien	US OUANGANI	FC EMJ	Madagascar	2025	- Sans réponse de la Fédération Malagasy - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 30/01/2026 - Licence "Mutée Normale"
N°141 KARANI Maliki	US OUANGANI	AMICAL CLUB	Madagascar	2025	- Sans réponse de la Fédération Malagasy - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 31/01/2026 - Licence "Mutée Normale"
N°142 OUJISSO Harithe Said	CLUB UNICORNIS PASSAMAINTY	FOOTBALL CLUB DE MWALIMDJINI	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Malagasy - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 31/01/2026 - Licence "Mutée Normale"
N°143 ISLAHDINE Rachade Moussa	A. S. POUR LA DEFENSE DE KAWENI	AJFC DE CHANDRA	Comores	2025	- Sans réponse de la Fédération Malagasy - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 25/03/2026 - Licence "Mutée Hors Période"
N°144 MOHAMED Bourhane	PAPILLON BLEU	FC MVOUMBARI	Comores	2024	- Sans réponse de la Fédération Comorienne - Enregistrement provisoire - Date enregistrement : 31/01/2026 - Licence "Joueur Nouveau"

2. Licences irrégulières

Dossier n°145

DAROUECHE Farel – Libre / U18 – RACINE DU NORD D'ACOUA 545349

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier du club RACINE DU NORD ACOUA daté du 22/06/2026 qui déclare que le joueur DAROUECHE Farel est à la fois licencié au RACINE DU NORD ACOUA et à l'ASC ACOUA pour la saison 2026.



Considérant que le club de RACINE DU NORD fait valoir que :

- Le joueur FAREL Daroueche licence n°9603404630 joueur en catégorie U18 de notre club, nous avons appris qu'il est aussi licencié en 2026 au club de l'ASC ACOUA pourtant aucune demande de mutation n'a été formulé pour le départ du joueur,
- Après vérification, nous avons constaté qu'il y a une erreur de l'identité du joueur depuis son premier enregistrement lors de la saison 2021 à RACINE DU NORD, Il y a inversion des nom et prénom,

Considérant que le club de l'ASC ACOUA fait valoir que :

- Nous avons saisi l'identité du joueur comme conformément à ce qui est noté sur sa pièce d'identité c'est-à-dire DAROUECHE Farel,
- En saisissant les informations du joueur nous n'arrivions pas à trouver ses précédentes licences,
- Après plusieurs manipulations, nous avons continué la procédure en sélectionnant le seul profil qui nous a été proposé par l'outil dont la seule licence incomplète datait de la saison 2021 avec l'identité DAROUECHE Farel,
- Nous n'avions jamais imaginé que le joueur était enregistré sous une autre identité au RACINE DU NORD avec ses noms et prénom inversés,
- Il nous est difficile d'accepter qu'on nous accuse de fausse déclaration alors que nous avons fait les choses dans les règles en faisant la demande de licence conformément aux informations de sa pièce d'identité,

Considérant que le joueur DAROUECHE Farel né le 15/08/2008 à M'TSAMBORO est licencié à RACINE DU NORD lors de la saison 2026,

Considérant que lors de la saison 2021, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du RACINE DU NORD ACOUA, un club où il a renouvelé sa licence toutes les saisons jusqu'à la saison 2026,

Considérant que lors de la saison 2026, le joueur a été recruté par l'ASC ACOUA,

Considérant que lors de l'enregistrement du joueur en 2021, le RACINE DU NORD ACOUA a formulé une demande de licence du joueur, en déclarant l'intéressé sous l'identité FAREL Daroueche, le club avait inversé le nom et le prénom du joueur en contradiction des informations présentes sur la pièce d'identité du joueur que le club a pourtant fourni.

Considérant que le joueur est licencié dans le club de RACINE DU NORD depuis la saison 2021 jusqu'à ce jour avec cette identité erronée sans que le club n'alerte l'administration de la Ligue sur cette anomalie,

Considérant que lors de la saison 2026, le joueur a été recruté par l'ASC ACOUA et au moment de formuler la demande de licence, l'ASC ACOUA a déclaré l'intéressé sous l'identité DAROUECHE Farel conforme à l'identité sur sa pièce d'identité.

Considérant que lorsque l'ASC ACOUA a saisi la demande de licence du joueur sur Footclubs, d'une part il a déclaré que l'identité du joueur est DAROUECHE Farel et d'autre part il a formulé une demande de licence de joueur nouveau au lieu d'une demande de changement de club, c'est-à-dire sans déclarer le fait que l'intéressé évoluait précédemment au sein de RACINE DU NORD,

Considérant que le joueur en cause est ainsi devenu licencié au sein de l'ASC ACOUA en 2026 sous l'identité de DAROUECHE Farel et non FAREL Daroueche,



Considérant que cela a généré l'existence d'un « doublon », c'est-à-dire la création d'un nouveau dossier pour le joueur, au lieu de rattacher la demande de licence formulée par l'ASC ACOUA au dossier du joueur existant et répertoriant les licences précédentes du joueur, notamment la dernière en date au sein du RACINE DU NORD,

De ce fait considérant que le fait pour le joueur en cause d'être licencié au sein de l'ASC ACOUA sous l'identité **DAROUACHE Farel** et non pas **FAREL Darouache** ne correspond pas à une fraude sur identité puisque l'identité correspond à la véritable identité du joueur,

Cependant considérant par ailleurs le fait pour l'ASC ACOUA de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de recruter le joueur en 2026, alors même qu'il est avéré qu'il était licencié durant la même saison au sein de RACINE DU NORD, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- d'une part, à ce que le RACINE DU NORD, club quitté, ne soit pas mise en mesure de faire valoir son droit d'accepter ou de refuser le changement de club du joueur, en vertu de l'article 92-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 53-III du RI de la LMF.
- d'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau au sein de l'ASC ACOUA, alors qu'il aurait dû y obtenir une licence de joueur muté,

Considérant dans la mesure où la licence du joueur au sein de l'ASC ACOUA, au titre de la saison 2026, a été obtenue au moyen d'une fausse déclaration, il convient de procéder à son annulation, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 79-5 du RI de la LMF,

En conséquence, le dossier doit être transmis à la Commission Régionale de Discipline afin qu'elle statue sur le volet disciplinaire et établisse les responsabilités des personnes physiques et morale concernées. Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le club de RACINE DU NORD a produit des licences du joueur par fraude sur identité, tandis que l'ASC ACOUA a obtenu la licence du joueur pour la saison 2026 sur la base d'une fausse déclaration.

Il appartient donc à la CRD d'examiner ces faits, de déterminer les responsabilités de chacun, et, le cas échéant, de prononcer les sanctions disciplinaire appropriées.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler la licence du joueur obtenue lors de la saison 2026 à l'ASC ACOUA**
- **D'annuler les licence du joueur obtenue depuis la saison 2021 au club de RACINE DU NORD**
- **D'appliquer l'amende de 350€ au RACINE DU NORD et l'ASC ACOUA, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 79-5 du RI de la LMF**
- **De mettre à la charge de RACINE DU NORD et l'ASC ACOUA les frais de traitement de 30€ à chacun des deux clubs.**

Dossier n°146

SAID ISSOUFOU Roidine – Libre / U15 – A.S.C. DE KAWENI 538939

Pris connaissance du dossier du joueur SAID ISSOUFOU Roidine faisant apparaître que la pièce d'identité fournie pour la demande de licence présente un caractère frauduleux.

Considérant que l'ASC KAWENI fait valoir que :



- Lors de l'enregistrement de la licence, le joueur a présenté les documents nécessaires à son inscription, lesquels ont été transmis en l'état dans le cadre de la procédure administrative habituelle,

- Le club indique ne pas être un organisme habilité à authentifier les documents d'identité étrangers et agit exclusivement sur la base des pièces fournies par le licencié.

- Par ailleurs, le club précise qu'à ce jour le joueur a quitté le territoire de Mayotte et a été reconduit aux Comores avec sa mère, information portée à la connaissance de la Commission afin de permettre une meilleure compréhension de la situation administrative du dossier.

- Le club affirme n'avoir relevé aucune anomalie lors du contrôle initial du dossier et indique que ce n'est qu'après la transmission du dossier à la Commission qu'il s'est aperçu que le joueur avait transmis le verso de la pièce d'identité de son frère à la place de la sienne,

- Considérant que le club déclare ne pas être en mesure de confirmer l'authenticité de la pièce d'identité comorienne produite et précise que, même en exerçant des fonctions au sein de la Police aux Frontières, son représentant ne dispose pas des compétences ou des moyens lui permettant d'en vérifier l'authenticité.

- Nous tenons à rappeler que le club agit toujours de bonne foi et dans le respect des règlements en vigueur, sans aucune volonté de dissimulation ou de fraude.

- Nous ne savons pas auprès quel service à Mayotte devons-nous nous orienter afin de vérifier l'authenticité et la conformité d'une pièce d'identité comorienne.

- Pour une pièce d'identité française, la démarche est plus claire, mais concernant un document étranger, nous connaissons pas quelle est la structure compétente.

Considérant que le joueur SAID ISSOUFOU Roidine né le 18/12/2011 à Dindri (Comores) et possédant la nationalité comorienne,

Considérant que le 20/03/2026, le club de l'ASC KAWENI a formulé une demande de licence pour le joueur SAID ISSOUFOU Roidine.

Considérant que lors de l'instruction du dossier par les services administratives de la Ligue, il a été constaté que la pièce d'identité fourni à l'appui de la demande de licence présentait des signes évidents de falsification.

Considérant qu'après examen minutieuse, il a été établi que ce document est grossièrement falsifié et ne peut être retenu comme justificatif d'identité valable.

Considérant qu'au regard de la gravité des faits, le dossier est transmis à la Commission Régionale de Discipline afin qu'elle examine les faits et statue sur les suites qu'elle jugera appropriées.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De transférer le dossier à la CRD pour traitement**
- **De mettre à la charge de l'ASC KAWENI les frais de traitement d'un montant de 30€.**

Dossier n°147

DAROUCSI Hadidja – Libre / U20F – ACSJ M'LIHA 538233

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Pris connaissance du courrier du club ANTEOU FEMININE daté du 22/08/2026 indiquant de son impossibilité de produire la licence de DAROUSSI Hadidja en raison de l'existence de deux profils dans l'outil des gestions des licences.

Considérant que l'ANTEOU FEMININE fait valoir que :

- Nous rencontrons un problème lors de la demande de licence pour la joueuse DAROUSSI Hadidja numéro de licence 9605581684.
- Elle est licenciée au club de l'ACSJ M'LIHA, mais au moment de faire la nouvelle demande, c'est sa licence à UNICORNIS PASSAMAINTY en 2025 qui apparaît.
- Cette licence étant indiquée comme « non active », nous ne pouvons pas finaliser la demande. Le système nous invite à nous rapprocher de la ligue.

Considérant que la joueuse DAROUSSI Hadidja né le 28/10/2006 à Mamoudzou, de nationalité française, était licenciée au CLUB UNICORNIS sur les saisons 2020 à 2025.

Considérant que pour la saison 2026, le club de l'ACSJ M'LIHA a recruté la joueuse,

Considérant que lors de son enregistrement, l'ACSJ M'LIHA a formulé une demande de licence, en déclarant l'intéressée avec une date de naissance erronée en l'occurrence « né le 28/01/2006 », en contradiction avec les informations présentes sur la pièce d'identité de la joueuse que le club a pourtant fourni.

Considérant que cette erreur de saisie a entraîné la création d'un second numéro de licence correspondant à une identité administrative distincte alors qu'il s'agit de la même joueuse,

Considérant que cette création d'un nouveau dossier n'a pas permis le respect de la procédure réglementaire applicable aux changement de club, le club quitté n'a pas été destinataire de la demande de mutation, n'a pas eu la possibilité d'accepter ou de refuser le départ de la joueur.

Considérant que la licence établie sur la base d'une identité erronée est irrégulière et ne saurait produire d'effet.

Considérant que le maintien de ce doublon administratif bloque aujourd'hui le traitement de la demande de licence déposé par le club d'ANTEOU FEMININE, la joueuse apparaissant sous deux identités distincte dans le système de gestion des licences.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler la licence créée pour la saison 2026 par le club de l'ACSJ M'LIHA**
- **D'ordonner la suppression du dossier créé à tort et le maintien du dossier de référence de Madame DAROUSSI Hadidja**
- **D'appliquer l'amende de 350€ à l'ASCJ M'LIHA, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 79-5 du RI de la LMF**
- **Dit que toute demande de changement de club concernant la joueuse devra être effectué conformément à la procédure règlementaire.**
- **De mettre à la charge de l'ACSJ M'LIHA les 30€ lié au traitement de dossier.**



Dossier n°148

ABDOULLAHI Anroifdine – Libre / U19 – AS NEIGE DE MALAMANI 542928

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier du club de l'AS NEIGE MALAMANI daté du 30/06/2026 sollicitant la rectification d'une erreur de saisie concernant la nationalité du joueur ABDOULLAHI Anroifdine, enregistrée lors de l'établissement de sa licence pour la saison 2025,

Considérant que AS NEIGE DE MALAMANI fait valoir que :

- Nous sollicitons l'intervention de la Ligue concernant la licence de notre joueur ABDOULLAHI Anroifdine né le 10/12/2007 à Chirongui ;
- Lors de l'établissement de sa licence la saison dernière, une erreur a été commise concernant sa nationalité, qui a été enregistré comme française. Or, après vérification de sa pièce d'identité, le joueur est de nationalité comorienne ;

Considérant que le club d'AS NEIGE indique que la nationalité du joueur ABDOULLAHI Anroifdine a été enregistrée par erreur comme étant française, alors que celui-ci est de nationalité comorienne,

Considérant qu'après vérification de la pièce d'identité du joueur, la Commission constate que celui-ci est bien de nationalité comorienne puisqu'il a fourni une carte d'identité comorienne à son enregistrement.

Considérant qu'il convient, en conséquence de procéder à la rectification de la nationalité du joueur sur la base de la pièce d'identité fourni à l'enregistrement ;

Considérant toutefois, la Commission invite à l'administration de la Ligue de vérifier si le joueur a participé à des rencontres Séniors au cours de la saison 2025, étant donné que selon le règlement des compétitions Séniors, la participation des joueurs étrangers est limité à 5 joueurs.

Considérant que dans l'hypothèse où le joueur aurait effectivement participé à une ou plusieurs rencontre Seniors alors que sa licence mentionnait à tort la nationalité française, le dossier devra être transmis à la CRD pour examen de la situation et application, le cas échéant, les sanctions qui en découlent ;

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De rectifier la nationalité du joueur**
- **D'appliquer l'amende de 350€ à l'AS NEIGE MALAMANI, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 79-5 du RI de la LMF**
- **Sous réserve du résultat de la vérification de ses participations, de transférer le dossier à la CRD pour la suite à donner,**
- **De mettre à la charge de l'AS NEIGE MALAMANI les 30€ lié au traitement du dossier ;**

Dossier n°149

ALI MARI Ahmed – Foot Entreprise / Vétéran – EQUIPE CORPO MAIRIE M'TSAMBORO 654064



La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier du club de l'EQUIPE CORPO MAIRIE M'TSAMBORO sollicitant l'intervention de la Ligue afin de produire une licence joueur à Mr ALI MARI Ahmed,

Considérant que l'EQUIPE CORPO MAIRIE M'TSAMBORO fait valoir que :

- Je vous contacte pour demander l'approbation de la requête de licence de l'arbitre ALI MARI Ahmed, car l'attribution de la licence est empêchée par le fait que ce dernier détient actuellement une licence joueur au sein du club CORPO MAIRIE DE M'TSAMBORO.
- Cependant si cette personne n'est pas autorisé à obtenir sa licence au sein de ce club d'accueil, il faut procéder à son transfert vers son club d'origine.

Considérant après examen du courrier de rectification transmis par l'équipe CORPO DE MAIRIE DE M'TSAMBORO, la Commission constate que M. ALI MARI Ahmed est titulaire d'une licence « Joueur Foot Entreprise » auprès de l'équipe CORPO MAIRIE DE M'TSAMBORO et d'une licence « Arbitre » auprès de l'AJ M'TSAHARA.

Vu l'article 6 du Statut et Règlement de l'Arbitrage du Règlement Intérieur de la LMF, lequel dispose que :

« Dès lors qu'il atteint la catégorie Séniors, l'arbitre ne peut être titulaire d'une licence arbitre et d'une licence joueur que pour un même club »

Considérant que M. ALI MARI Ahmed ne satisfait pas, en l'état, aux dispositions précitées ;

La Commission demande donc à M. ALI MARI Ahmed de régulariser sa situation en produisant une licence « Joueur Libre » auprès de l'AJ M'TSAHARA. Il sera donc joueur « Double Licence ».

Considérant qu'à défaut de sa régularisation, la licence « Arbitre » sera annulée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter M. ALI MARI Ahmed à produire une licence joueur Libre à l'AJ M'TSAHARA afin de régulariser sa situation.**
- **De mettre à la charge de CORPO MAIRIE DE M'TSAMBORO les 30€ lié au traitement du dossier.**

Dossier n°150

ATTOUMANI Mounirou – Foot Entreprise / Vétéran – ENT. S. DE DE LA CPSM MAYOTTE 663987

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier de M. ATTOUMANI Mounirou daté du 21/05/2026 qui conteste la production de sa licence établie au sein du FC BOUYOUNI.



Considérant qu'ATTOUMANI Mounirou fait valoir que :

- Je souhaite par la présente contester la licence établie à mon nom par le club FC BOUYOUNI sans mon autorisation préalable.
- J'ai constaté qu'une demande de licence a été enregistrée auprès de la Ligue alors que je n'ai jamais donné mon consentement écrit ni signé aucun document autorisant cette démarche.
- Je vous demande donc de procéder à son annulation et de supprimer toute donnée personnelle utilisée sans autorisation.
- Je vous rappelle que cette licence au sein du FC BOUYOUNI me pénalise car je suis double licence.

Considérant que le joueur ATTOUMANI Mounirou né le 30/01/1979 à Bandraboua et possédant la nationalité française,

Considérant qu'au cours de la saison 2026, M. ATTOUMANI Mounirou détient une licence « joueur libre » au FC BOUYOUNI, une licence « Dirigeant » au FC BOUYOUNI et une licence « Football Entreprise » à l'ENT. S. DE DE LA CPSM MAYOTTE ;

Considérant que la Commission, après examen du courrier de contestation en date du 21 mai 2026, constate que M. ATTOUMANI Mounirou conteste l'établissement de sa licence auprès du FC BOUYOUNI, au motif qu'il n'aurait pas lui-même signé la demande de licence et n'aurait pas donné son consentement à son établissement.

Considérant que la Commission constate toutefois que ladite licence a été régulièrement enregistrée et validée en date du 06 mai 2026 ;

Considérant que l'examen du dossier du joueur ne fait apparaître, en l'état, aucune infraction au règlement relatives à l'amateurisme ;

Considérant que la contestation portant sur l'authenticité de la signature, l'absence de consentement du joueur ou les conditions dans lesquelles la demande de licence aurait été établie relève de l'appréciation de la Commission Régionale de Discipline (CRD) ;

Par ces motifs,

La Commission:

- **Constate que la licence de M. ATTOUMANI Mounirou auprès du FC Bouyouni a été régulièrement validée le 06/05/2026**
- **Constate aucune irrégularité au regard des règles de l'amateurisme ;**
- **Dit qu'il n'y pas lieu, en l'état de procéder à l'annulation de ladite licence ;**
- **Invite M. ATTOUMANI Mounirou, s'il maintient sa contestation relative à la signature de la demande, à saisir la Commission Régionale de Discipline, seule compétente pour examiner ces faits et leur éventuelles conséquences disciplinaires**
- **De considérer la licence comme régulièrement validée et maintien son enregistrement auprès du FC BOUYOUNI**

Dossier n°151

ALI ABDOU Nacer – Foot Entreprise / Vétéran – ENT. S. DE DE LA CPSM MAYOTTE 663987



La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier de M. ALI ABDOU Nacer daté du 26/05/2026 qui conteste la production de sa licence établie au sein de l'ESPERANCE ILONI.

Considérant qu'ALI ABDOU Nacer fait valoir que :

- Je souhaite par la présente contester la licence établie à mon nom par le club de l'ESPERANCE ILONI sans mon autorisation préalable.
- J'ai constaté qu'une demande de licence a été enregistrée auprès de la Ligue alors que je n'ai jamais donné mon consentement écrit ni signé aucun document autorisant cette démarche.
- Je vous demande donc de procéder à son annulation et de supprimer toute donnée personnelle utilisée sans autorisation.
- Je vous rappelle que cette licence au sein de l'ESPERANCE ILONI me pénalise car je suis double licence.

Considérant que le joueur ALI ABDOU Nacer né le 14/03/1982 à Fomboni (Comores) et possédant la nationalité comorienne,

Considérant qu'au cours de la saison 2026, M. ALI ABDOU Nacer détient une licence « joueur libre » à l'ESPERANCE ILONI, une licence « Dirigeant » à l'ESPERANCE ILONI et une licence « Football Entreprise » à l'ENT. S. DE DE LA CPSM MAYOTTE ;

Considérant que la Commission, après examen du courrier de contestation en date du 26 mai 2026, constate que M. ALI ABDOU Nacer conteste l'établissement de sa licence auprès de l'ESPERANCE ILONI, au motif qu'il n'aurait pas lui-même signé la demande de licence et n'aurait pas donné son consentement à son établissement.

Considérant que la Commission constate toutefois que ladite licence a été régulièrement enregistrée et validée en date du 13 avril 2026 ;

Considérant que l'examen du dossier du joueur ne fait apparaître, en l'état, aucune infraction au règlement relatives à l'amateurisme ;

Considérant que la contestation portant sur l'authenticité de la signature, l'absence de consentement du joueur ou les conditions dans lesquelles la demande de licence aurait été établie relève de l'appréciation de la Commission Régionale de Discipline (CRD) ;

Par ces motifs,

La Commission:

- **Constate que la licence de M. ALI ABDOU Nacer auprès de l'ESPERANCE ILONI a été régulièrement validée le 13/04/2026**
- **Constate aucune irrégularité au regard des règles de l'amateurisme ;**
- **Dit qu'il n'y a pas lieu, en l'état de procéder à l'annulation de ladite licence ;**
- **Invite M. ALI ABDOU Nacer, s'il maintient sa contestation relative à la signature de la demande, à saisir la Commission Régionale de Discipline, seule compétente pour examiner ces faits et leur éventuelles conséquences disciplinaires**



De considérer la licence comme régulièrement validée et maintenir son enregistrement auprès de l'ESPERANCE ILONI

Dossier n°152

SOIHIRIDINE Toihiridine – Libre / U18 – USCJ KOUNGOU 563994

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier de l'USCJ KOUNGOU qui demande la régularisation de l'identité du joueur SOIHIRIDINE Toihiridine,

Considérant que SOIHIRIDINE Toihiridine fait valoir que :

- Je vous ai transmis le document judiciaire afin de prouver que ma véritable date de naissance est le 21/04/2008. Ce document a été établi par le Tribunal de Première Instance et confirme mon identité ainsi que ma filiation.
- Je souhaite que ce document soit pris en compte pour la régularisation de mon dossier, car une ancienne licence comportait une date de naissance erronée (22/04/2004), qui ne correspond pas à mon identité réelle.

Considérant que le FC YLANG KOUNGOU fait valoir que :

- Comment ce joueur a eu une licence au Comores avec la date de naissance de 2004?
- Comment le FC Ylang a obtenu la mutation internationale du joueur sur la demande de naissance de 2004
- Le joueur dit ne pas avoir connaissance de cette pièce, pourtant il a joué plusieurs matchs au Comores avec.

Considérant que l'USCJ KOUNGOU fait valoir que :

-La véritable identité du joueur est celui dont la date de naissance est 2008 et non celui de 2004 qui provient d'une fraude qui a été réalisé aux Comores.

Considérant que le joueur SOIHIRIDINE Toihiridine né le 21/04/2008 à Sima, de nationalité comorienne, est licencié à l'USCJ KOUNGOU lors de la saison 2026,

Considérant que lors de la saison 2024 il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du FC YLANG DE KOUNGOU, licence enregistrée en date du 30.06.2024 en provenance du club BERESSE CLUB DE SIMA (Comores)

Considérant que lors de la demande de licence, le FC YLANG KOUNGOU a fourni une carte nationale d'identité comorienne portant les mentions suivantes : SOIHIRIDINE Toihiridine né le 22/04/2004 à Sima (Comores).

Considérant que lors de la saison 2025, le FC YLANG KOUNGOU a produit une nouvelle pièce d'identité faisant apparaître une identité similaire mais une date de naissance différente, à savoir SOIHIRIDINE Toihiridine, né le 21/04/2008 à Sima (Comores) :



Considérant que la Commission constate ainsi une incohérence entre les documents produits pour les saisons 2024 et 2025, notamment concernant la date de naissance du joueur ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, le joueur a été interrogé sur cette différence. Celui-ci déclare ne pas connaître la pièce d'identité faisant apparaître une naissance en 2004 et indique ne pas être à l'origine de celle-ci.

Considérant que le FC YLANG KOUNGOU indique, pour sa part, que les deux pièces d'identité fournies dans le cadre des demandes de licence lui auraient été remises par le joueur.

Considérant que pour la saison 2026, le joueur ayant été recruté par l'USCJ KOUNGOU, le club a produit « **un acte de concordance de nom et de filiation** » délivré par le Tribunal de Première Instance de Mutsamudu (Comores) le 08/07/2026 afin de justifier la concordance des différentes identités ;

Considérant que la Commission constate toutefois que ce document judiciaire, qui doit précisément permettre de clarifier la concordance de l'identité du joueur, comporte lui-même plusieurs éléments qui ne concordent pas avec les pièces d'identité versées au dossier ;

En effet, alors que les pièces d'identité produites mentionnent l'identité « SOHIRIDINE TOHIRIDINE » avec la présence de la lettre « **i** » entre le « **R** » et le « **D** », l'acte judiciaire fait apparaître une transcription différente, à savoir « SOHIRDINE TOHIRDINE », les lettres « **i** » entre le « **R** » et le « **D** » dans le nom et prénom n'apparaissant plus dans cette transcription.

Considérant qu'une nouvelle discordance est relevée concernant la date de naissance. La carte nationale d'identité produite au titre de la saison 2024 mentionne une naissance le **22 avril 2004**, tandis que l'acte judiciaire du Tribunal de Mutsamudu fait référence à une naissance le **24 avril 2004** ;

Considérant que le document judiciaire produit afin de régulariser et d'établir la concordance de l'identité du joueur comporte lui-même des différences de transcription du nom et du prénom ainsi qu'une différence de date de naissance par rapport aux pièces d'identité antérieurement produites dans le cadre des demandes de licence ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère qu'elle ne dispose pas, en l'état, d'éléments suffisamment concordants et fiables lui permettant de traiter définitivement de la demande de licence du joueur.

Considérant qu'elle estime notamment que l'acte judiciaire produit, qui devait permettre de lever les discordances constatées, nécessite lui-même des éclaircissements au regard des différences relevées avec les pièces d'identités présentées dans l'historique du dossier ;

Par ces motifs,

La Commission décide:

- **De ne pas statuer en l'état sur la demande de licence du joueur SOHIRIDINE Tohiridine et de transmettre l'intégralité du dossier à la CRD, pour examen et suite à donner**
- **De mettre à la charge de l'USCJ KOUNGOU les frais de 30€ liés au traitement du dossier.**



3. Dispense de cachet de mutation

Dossier n°153

MOUHTAR Ben Nafirou – Libre / Senior – MAHARAVOU FC 563989

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier du MAHARAVOU FC qui demande la suppression du cachet de mutation sur la licence du joueur MOUHTAR Ben Nafirou,

Considérant que le MAHARAVOU F C fait valoir que :

- Le joueur MOUHTAR Ben Nafirou était licencié à PAPILLON BLEU lors de la saison 2025,
- Il a rejoint le MAHARAVOU SC lors de la saison 2026,
- L'équipe de PAPILLON BLEU étant en inactivité lors de cette saison 2026, il est demandé de modifier la licence du joueur afin qu'il obtienne une licence nouveau joueur,

Considérant que le joueur MOUHTAR Ben Nafirou né le 17/12/2000 à Bandréle est licencié au MAHARAVOU FC lors de la saison 2026,

Considérant que lors de la saison 2025, le joueur était licencié au PAPILLON BLEU,

Considérant que le 31/01/2026, le joueur a changé de club pour rejoindre le MAHARAVOU SC, il y a obtenu une licence mutée auprès de ce club,

Considérant que le MAHARAVOU SC souhaite que le joueur soit dispensé du cachet de mutation car son club quitté le PAPILLON BLEU est en inactivité pour la saison 2026,

Considérant le club de PAPILLON BLEU n'a pas engagé d'équipe Senior masculine lors de la saison 2026,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit les dispositions suivantes :

« - est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment), - de plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence »,



Considérant en l'espèce que le joueur MOUHTAR Ben Nafirou a rejoint MAHARAVOU SC lors de la saison 2026, en obtenant au sein du club une licence de joueur libre enregistrée en date du 31.01.2026,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 54-b du RI de la LMF :

b) Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée. (Voir art.117 RGx)

Considérant que la demande de licence du joueur MOUHTAR Ben Nafirou a été établie le 31/01/2026, soit durant la période normale de mutation et antérieurement à l'officialisation des équipes engagé pour la saison 2026,

Considérant qu'il résulte de ces circonstances que l'intéressé ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier d'une dispense du cachet de mutation, dès lors que les dispositions des articles 54-b du RI de la LMF et 117-b des RG de la FFF n'ont pas été respectées, par ces motifs, il y a lieu de dire que la licence du joueur demeure soumise au cachet de mutation normale.

Considérant que par courriel daté du 28/08/2026, le MAHAROU SC a transmis des éléments complémentaires pour l'instruction du dossier de M. MOUHATAR Ben Nafirou.

Considérant que MAHARAVOU SC fait valoir que l'inactivité du PAPILLON BLEU est intervenu postérieurement à la mutation du joueur et estime, en conséquence, que celui-ci devrait bénéficier d'une dispense du cachet de mutation.

La Commission tient à rappeler au club de MAHARAVOU SC que conformément à l'article 117 b) des RGx de la FFF et à l'article 54 b) du RI de la LMF, prévoient une dispense du cachet de mutation lorsque le joueur rejoint un nouveau club en raison de la dissolution ou la mise en non-activité de son ancien club, sous réserve que les conditions réglementaires soient réunies :

Or l'article 54 b) du RI de la LMF précise expressément : **« Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappé du cachet « mutation » dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »**

Considérant qu'en l'espèce, le changement de club de M. MOUHTAR Ben Nafirou a été enregistré le **31/01/2026**, à une date où PAPILLON BLEU était encore en activité. Sa licence a donc été délivrée régulièrement avec le cachet de « Mutation » au club de MAHARAVOU SC.

Considérant que la situation ultérieure du club de PAPILLON BLEU, notamment sa non-participation au championnat 2026 du fait de la mise en hors compétition de PAPILLON BLEU, ne permet pas, au regard des dispositions réglementaire, de remettre en cause le cachet avant l'expiration de sa durée de validité.

La Commission tient à rappeler au MAHARAVOU SC que l'impossibilité de pratique compétitive du joueur doit être établie avant la demande de changement de club pour permettre l'application de la dispense de cachet prévu par l'article 117 b) des RGx de la FFF. Une situation devenue effective après une mutation déjà enregistré ne permet pas de bénéficier de cette dispense.

En conséquence la Commission rejette la demande de retrait du cachet de mutation concernant le joueur MOUHTAR Ben Nafirou.



**Par ces motifs,
La Commission décide :**

- **De confirmer que la licence du joueur MOUHTAR Ben Nafirou, établie le 31/01/2026, demeure soumise au cachet de mutation normale, les conditions requises pour bénéficier d'une dispense de cachet de mutation n'étant pas réunies.**
- **De mettre à la charge de MAHARAVOU SC les frais de traitement de 30€.**

Dossier n°154

ABDALLAH OMAR Onyia – Libre / U19F – UNICORNIS PASSAMAINTY

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier de UNICORNIS PASSAMAINTY sollicitant la suppression du cachet de mutation apposé sur la licence de la joueuse ABDALLAH OMAR Onyia,

Considérant que UNICORNIS PASSAMAINTY fait valoir que :

- La joueuse était licenciée en 2025 au BANDRELE FOOT FEMININE, a rejoint son club UNICORNIS pour la saison 2026.
- Considérant que le club demande le bénéfice d'une dispense du cachet de mutation, au motif que le club quitté BANDRELE FOOT FEMININE, n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie concernée pour la saison 2026 et se trouve, de ce fait, dans l'impossibilité de proposer une pratique à la joueuse ABDALLAH OMAR Onyia,

Considérant que ABDALLAH OMAR Onyia né le 14/06/2007 à Mamoudzou, est licenciée au club UNICORNIS PASSAMAINTY pour la saison 2026,

Considérant qu'au cours de la saison 2025, la joueuse était licenciée au BANDRELE FOOT FEMININE,

Considérant que la joueuse a sollicité et obtenu une licence au profit du club UNICORNIS le 09/02/2026

Considérant le club de BANDRELE FOOT FEMININE n'a pas engagé d'équipe Sénior féminine pour la saison 2026,

Considérant qu'au moment de l'enregistrement de la licence de la joueuse, le non-engagement du club quitté n'était pas encore officiellement acté ;

Considérant que la Commission a examiné la demande de dispense de cachet de mutation formulé en faveur de Mme ABDALLAH OMAR Onyia, licenciée au sein de l'UNICORNIS PASSAMAINTY,

Considérant que l'officialisation du non-engagement du club BANDRELE FOOT FEMININE est intervenue ultérieurement à l'enregistrement de la joueuse par UNICORNIS, à travers la publication des calendrier des compétition par la Ligue intervenu le 26/05/2026.



Considérant que comme le rappelle les dispositions de l'article 117 b) des RGx de la FFF, selon lesquelles la dispense de cachet de mutation n'est accordée que lorsque la demande de changement de club est introduite postérieurement à l'officialisation de l'impossibilité pour le club quitté de proposer une pratique dans la catégorie d'âge concernée notamment en cas de non-engagement.

Considérant que la licence de la joueuse étant enregistré le 09/02/2026 c'est-à-dire avant l'officialisation de la non engagement, les conditions prévu pour bénéficier de la dispense de cachet de mutation n'étant pas réuni, la joueuse ne peut donc pas bénéficier de la dispense de cachet.

En conséquence la Commission rejette donc la demande de dispense de cachet de mutation formulé par l'UNICORNIS PASSAMAINTY.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De confirmer que la licence de la joueuse ABDALLAH OMAR Onyia, établie le 09/02/2026, demeure soumise au cachet de mutation hors période normale, les conditions requises pour bénéficier d'une dispense de cachet de mutation n'étant pas réunies.**
- **De mettre à la charge de UNICORNIS PASSAMAINTY les frais de traitement de 30€.**

4. Changement de Nationalité

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et les pièces suivantes ont été fourni :

- *Le décret de naturalisation ou l'acte de naissance figurant l'acquisition de la nationalité française.*
- *La pièce d'identité française*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Après étude au cas par cas des dossiers des joueur, la Commission émet un avis favorable lorsque les clubs ont fourni tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité. En revanche, en l'absence des pièces justificatives, elle émet un avis défavorable.

Noms-Prénoms	Clubs	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
N° 155 ABDOUL HAMIDI	FMJ VAHIBE	Comorienne	Française	Avis favorable



Par ces motifs,
La Commission décide :

De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessus qui ont un avis favorable, qui sont dorénavant de nationalité Française.

- **D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité Française dans le dossier Footclubs de leur joueur.**

5. Modification état civil

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demandent la modification de leur état civil.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des licenciés ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- La décision du tribunal actant la modification.
- La pièce d'identité

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de l'identité de leur joueur, la Commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Joueur	Club	Nouvelle identité	Décisions
N°156 SIRADJIDINE Feridi	USCP ANTEOU	ALOA Feridi	Modification acceptée
N°157 AHMED ABDALLAH Maeva	AS JUMELLES	HOUMADI Maeva	Modification acceptée
N°158 ABDOU Nassuoudine	USCJ TSARARANO	ABDOU Nassuoundine	Modification acceptée

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité des joueurs ci-dessus qui ont reçu un avis favorable**
➤ **D'inviter les clubs à insérer la nouvelle pièce d'identité et la décision de justice dans le profil Footclubs de leur licencié**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2026.

Le Président

Le Secrétaire

MOUHALIDE Bihaki-Lah

ATTOUMANI Sélémani